DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1980

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, « T-shirts », sous-« pulls », maillots de corps et articles similaires, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (catégorie 4), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/199/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 14 janvier 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de la position ex 60.04 du tarif douanier commun (catégorie 4), originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires des Philippines a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter leurs exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er,

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importations est postérieure au 11 janvier 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.04 (codes Nimexe : 60.04-19 ; 20 ; 22 ; 23 ; 24 ; 26 ; 41 ; 50 ; 58 ; 71 ; 79 ; 89) (catégorie 4)	Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1980.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.